



Procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2026

En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

Le vingt-sept mars deux mille vingt-six à 18 heures, le conseil municipal de la commune de LANDAUL, légalement convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Barbara WALTER, doyenne de la séance.

Présents : LE GALLO Yann, TOUBLANT Catherine, ALLANIC Jean-Pierre, LE STANC Carole, WAGEBART Nicolas, GETREAU-LE REGUER Véronique, AUDIC Eric, DARIELLE Marina, TRENIT Marc, JUSTOM Carole, LE THUAUT Yann, WALTER Barbara, LE NORCY Jacky, VIRRIION Vanessa, DEBIEN Simon, LE BELLEC Maryse, MOREL Nicolas, GUENOT Sandra, GUILLO Isabelle, MOIZAN Ludovic, HOREL Carine, DELHELLE Thierry, LE PALUD Didier

Absents excusés :

Absents :

Le secrétariat a été assuré par Madame GETREAU-LE REGUER Véronique

Début de séance : 18h08

Fonctionnement du conseil municipal

1. Election du Maire

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal : Madame Barbara WALTER.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés :

- LE GALLO Yann
- LE PALUD Didier
- GUILLO Isabelle

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 23

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu :

- M. LE GALLO Yann : 18
- M. LE PALUD Didier : 1
- Mme GUILLO Isabelle : 4

Est élu : M. LE GALLO Yann, maire de la commune de Landaul

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L 2122-7, L2122-8,

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée,

Considérant que Madame Barbara WALTER, Présidente de séance a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que Madame Barbara WALTER, Présidente de séance a lancé l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de :

- Monsieur LE GALLO Yann
- Monsieur LE PALUD Didier
- Madame GUILLO Isabelle

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Considérant que M. LE GALLO Yann, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire de la Commune de Landaul.

Monsieur LE GALLO Yann, élu Maire de la Commune de Landaul, est immédiatement installé dans ses fonctions.

2. Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire, nouvellement élu, Yann LE GALLO, devient Président de Séance.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Landaul étant de 23, il ne peut y avoir plus de 6 adjoints au maire.

Monsieur le Maire propose le fixer à 4 le nombre des adjoints au Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer à 4 le nombre des adjoints de la commune de Landaul

3. Election des adjoints au Maire

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL02_2026_03_27 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à déposer leurs listes.

Liste 1 présentée par M. Jean-Pierre ALLANIC :

- M. Jean-Pierre ALLANIC
- MME Catherine TOUBLANT
- M. Nicolas WAGEBART
- MME Carole LE STANC

Didier LE PALUD : Demande la confirmation de son impossibilité à déposer une liste, étant seul conseiller élu de sa liste.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 5

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 18

Majorité absolue des suffrages exprimés : 9

Ont obtenu :

- liste 1 : 18 voix

Sont élus adjoints au Maire et immédiatement installés :

- M. Jean-Pierre ALLANIC, 1^{er} adjoint au Maire,
- MME Catherine TOUBLANT, 2^{ème} adjoint au Maire,
- M. Nicolas WAGEBART, 3^{ème} adjoint au Maire,
- MME Carole LE STANC, 4^{ème} adjoint au Maire.

Didier LE PALUD : Regrette que la liste majoritaire n'ait pas proposé aux listes d'opposition des postes d'adjoints.

4. Lecture de la Charte de l' élu local

Monsieur l'adjoint au Maire procède à la lecture de la Charte de l' élu local, qui a été transmise à tous les conseillers municipaux.

Vu l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à [l'article L. 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre. »

Vu l'article L1111-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

Vu l'article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Vu l'article L1111-14 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Considérant que tous les membres du Conseil municipal nouvellement élus ont été destinataires de la Charte de l'élu local,

Le conseil municipal :

- Prend acte de la Charte de l'élu local.

Fin de séance : 18h56